

### **Convention collective nationale**

IDCC : 1265. – **RETRAITE ET PRÉVOYANCE  
DES CADRES**  
**(Accord du 14 mars 1947)**  
**(15 juin 1983)**

(Etendue par arrêté du 14 mars 1987,  
*Journal officiel* du 13 mai 1987)

### DÉLIBÉRATION N° D 58 DU 28 NOVEMBRE 2006

PORTANT SUR L'ALLOCATION DE RETRAITE

NOR : ASET0750018M

IDCC : 1265

### **Enfants pris en considération pour le calcul des majorations familiales**

L'article 6 *bis* de l'annexe I à la convention collective nationale du 14 mars 1947 prévoit que l'allocation de retraite est majorée si le participant « a eu au moins 3 enfants ».

La commission paritaire rappelle que les conditions d'application de cette disposition, adoptée en 1948, sont depuis lors inchangées :

- tout enfant pour lequel un acte de naissance a été établi est pris en compte ;
- en revanche, les enfants pour lesquels un acte d'état civil portant la mention d'« enfant sans vie » a été établi ne sont pas pris en considération pour une éventuelle majoration de l'allocation pour charges de famille.

Cette position était aussi celle du régime général de la sécurité sociale jusqu'à ce que, par lettre ministérielle du 9 septembre 1986, le ministère des affaires sociales ait décidé que l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale devait être interprété différemment, de telle sorte que les enfants mort-nés soient pris en compte pour l'attribution de la majoration de 10 % de la pension servie par le régime général.

Le 7 avril 1987, la commission paritaire de l'AGIRC a précisé qu'elle ne donnait pas, quant à elle, s'agissant de l'article 6 *bis* de l'annexe I, une interprétation différente de celle jusqu'alors faite. Elle a rappelé que « devait être

pris en considération tout enfant pour lequel un certificat de naissance a été établi » en ajoutant : « tel est l'esprit dans lequel les signataires ont adopté l'article susvisé ».

Fait à Paris, le 28 novembre 2006.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisations patronales :**

Mouvement des entreprises de France ;

Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

**Syndicats de salariés :**

Confédération française de l'encadrement CGC ;

Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés CFTC ;

Union confédérale des ingénieurs et cadres CFDT ;

Union des cadres et ingénieurs de la CGT-Force ouvrière.